



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 07 JUL. 2022

infligeant une amende administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Exploitation d'une installation de compostage et de tri, transit et
regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux par
la société PENA ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-
d'Illac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets, avenue de Pierroton, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, concernant les rubriques soumises à autorisation 2718, 2730, 2750, 2780, 2790, 2791, 3532, 3510 et 3550, et les rubriques soumises à enregistrement 2260, 2713, 2714, 2716 et 2794 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2022 mettant en demeure la société PENA Environnement, sous 1 mois, de :

- procéder à l'analyse des émissions de NH₃ et H₂S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels ;
- réaliser l'ensemble des mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure transmis par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 6 janvier 2022, datée du 4 février 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2022, datée du 6 avril 2022 ;

VU le rapport d'essais relatif au contrôle des rejets atmosphériques, rédigé par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (rapport LPL/MAE/PLLE/22-080 daté du 27/03/2022) et transmis par courriel du 29 avril 2022 par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 10 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier daté du 7 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, distribué le 9 juin 2022, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure sus-visée ;

VU le courrier daté du 7 juin 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte, et distribué le 9 juin 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant datée du 22 juin 2022, transmise le 27 juin 2022 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv), soit 3 jours au-delà de l'échéance de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation définit les valeurs limites démission (en concentration) en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac de l'ensemble des rejets canalisés du site, incluant les rejets issus des tunnels de fermentation, et donc au niveau de ses trois émissaires ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 04 février 2022, l'exploitant indique que « les cheminées situées au-dessus des tunnels de fermentation [...] ne sont aucunement hors-service », et que « la tour de lavage à l'acide [...] est utilisée en complément des cheminées d'évacuation naturelle des effluents gazeux » ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier daté du 06 avril 2022 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2022, l'exploitant renouvelle l'affirmation selon laquelle « le système de brumisation et les cheminées historiques qui se situent au-dessus des tunnels de fermentation sont toujours en service » ;

CONSIDÉRANT que d'après l'exploitant, ce fonctionnement découle du dimensionnement retenu pour la tour de lavage, qui ne permet pas en tout instant de traiter l'ensemble des rejets émis par les deux tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les rejets atmosphériques se font par le biais de trois exutoires différents, à savoir la tour de lavage acide et les deux cheminées historiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant dans les courriers mentionnés ci-avant, l'exploitant avait connaissance que les rejets s'effectuent par le biais de 3 exutoires différents, en sortie des tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier daté du 04 février 2022, l'exploitant s'engage en ces termes :

« concernant le déroulement des campagnes d'analyse prévues dans les semaines à venir :

[...]

- compte tenu de la capacité de traitement de notre tour de lavage (débit maximal admissible de 30 000 m³/h), les mesures de NH₃ seront réalisées en sortie de tour de lavage afin de s'assurer de l'abattement total de NH₃ ainsi qu'au niveau des cheminées » ;

CONSIDÉRANT que depuis la remise en service de la tour de lavage acide en juin 2021, l'exploitant a réalisé trois campagnes de surveillance des rejets atmosphériques de ses tunnels de fermentation, dont la dernière entre le 15 et le 23 février 2022, c'est-à-dire deux semaines après la rédaction du courrier de l'exploitant daté du 4 février 2022 mentionné ci-avant ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'essais relatif au contrôle des rejets atmosphériques, rédigé par le laboratoire des Pyrénées et des Landes et transmis par courriel du 29 avril 2022 par l'exploitant :

- concerne les rejets de la tour de lavage acide uniquement, pour la période du 15 au 23 février 2022 ;
- contient les valeurs, pour deux mesures ponctuelles par jour, du débit d'air, de la teneur en eau et de la concentration en ammoniac en sortie de la tour de lavage ;
- ne mentionne aucun relevé en sortie des deux cheminées, comme s'y était engagé l'exploitant dans son courrier du 04 février 2022.

CONSIDÉRANT que les deux précédentes campagnes portaient également sur les seuls rejets issus de la tour de lavage acide ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, la campagne de mesures de février 2022 n'a pas été menée sur l'ensemble des exutoires des tunnels de fermentation, qui sont au nombre de trois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, au cours de l'inspection du 10 mai 2022, que l'étude des débits d'odeur par la société ODOMETRIC, à la même période que l'étude des rejets en ammoniac par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, avait été réalisée sur les 3 exutoires des tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le jour de l'inspection du 10 mai 2022 mentionnée ci-avant, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2022, puisqu'il n'a pas réalisé d'analyse de ses émissions en NH₃ et en H₂S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été notifié de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2022 par courrier avec accusé de réception le 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'échéance du délai d'un mois mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2022 pour le respect des dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 était donc fixée au 3 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 10 mai 2022, ce délai était échu depuis plus d'un mois ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, daté du 4 février 2022, l'exploitant n'émet pas de remarque quant aux délais accordés dans ce projet d'arrêté, repris dans la version définitive de l'arrêté, datée du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son courrier daté du 22 juin 2022, que l'absence de prise en compte des rejets des deux cheminées lors de la campagne de février 2022 était liée à un délai trop court, alors même qu'il indique avoir :

- prévenu le laboratoire plus de deux semaines à l'avance,
- échangé à plusieurs reprises avec le laboratoire en amont de la campagne sur ce sujet, et
- réalisé deux nouveaux points de prélèvements sur les cheminées, avant intervention du laboratoire ;

CONSIDÉRANT que réglementairement, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la campagne de mesure soit réalisée conformément aux normes en vigueur, et conformément aux prescriptions techniques applicables aux installations, notamment pour la prise en compte des rejets au niveau de l'ensemble des émissaires des tunnels de fermentation

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée ne constitue qu'un aménagement à cette obligation réglementaire octroyant un délai de mise en conformité exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'à réception de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2022, l'exploitant disposait d'un délai d'un mois pour réaliser les mesures sur l'ensemble des émissaires des tunnels de fermentation, par exemple dans le cas où la campagne de février ne permettait pas de répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la campagne de mesures sur les trois émissaires, menée du 7 au 15 juin 2022 d'après l'exploitant, intervient plus de 2 mois après échéance des délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'inspection, l'exploitant a engagé des actions, mais que l'efficacité de celles-ci n'a pas encore été constatée, et qu'une amende peut être considérée comme une première sanction efficace, sans présager de la possibilité d'imposer une astreinte financière si ces non-conformités se perpétuaient ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Sanction

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est infligée à la société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, représentée par M. Philippe Despreaux, directeur général de GESTECO, elle-même présidente de PENA Environnement, pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 JUIL. 2022

La Préfète,


La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa